

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 208 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE S.B.C BURKINA SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-06/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG DU 10/03/2011, POUR L'ACQUISITION DE DUPLICATEUR-RONEOTYPEUR AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU CENTRE-EST (TENKODOGO).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 13 mai 2011 de la société S.B.C Burkina Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société S.B.C Burkina Sarl, Alidou WANDAOGO et Ermane SOME ;
- Au titre de la DR/MESS du Centre-est, Felix YAMEOGO et Donald SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0006/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 10/03/2011 pour la fourniture de duplicateur-ronéotypeur au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Centre-Est, ont été publiés dans le quotidien n°486 du vendredi 13 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 20 mai 2011 ;

La société SBC BURKINA SARL a saisi le CRD par requête en date du 13 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2011-0006/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 10/03/2011 pour la fourniture de duplicateur-ronéotypeur au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Centre-Est ;

La CRAM a déclaré la demande de prix infructueuse pour insuffisance des caractéristiques techniques de la machine ;

L'entreprise conteste ces résultats pour les motifs tirés de l'insuffisance des caractéristiques techniques de la machine ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la présente procédure a été déclarée infructueuse parce qu'aucune offre n'est conforme ; que la procédure a enregistré seulement deux offres ; que la première est non conforme pour absence d'offre car l'entreprise n'a pas proposé de spécifications techniques de la machine demandée ; que la seconde est non conforme en ce qui concerne les spécifications techniques proposées (dimensions de la machine proposée) ; que du reste, le bénéficiaire a reconnu que le dossier contient des insuffisances ;

Qu'au bénéfice de toutes ces observations, il convient de confirmer que le dossier est infructueux ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société S.B.C Burkina Sarl ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le dossier contient des insuffisances et qu'aucune offre n'est conforme aux prescriptions techniques du dossier ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-0006/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG du 10/03/2011 pour la fourniture de duplicateur-ronéotypeur au profit de la Direction Régionale de l'enseignement Secondaire du Centre-Est ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

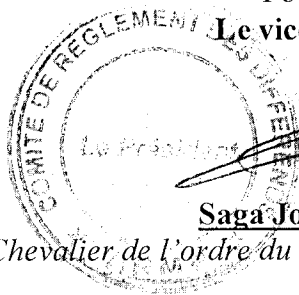
-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,

Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite, du commerce et de l'industrie